#### AR Prefecture

016-211600903-20220706-2022\_15-AR Requ le 06/07/2022 Publié le 06/07/2022



## DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

# REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES Lot 1 Désamiantage

### N° 2022/15

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80.

**CONSIDERANT** que pour la réalisation des travaux de réhabilitation et extension des cantines il convient de faire réaliser des travaux de désamiantage,

Considérant la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 02 Juin 2022 pour ces travaux de désamiantage déclarée infructueuse pour absence d'offres.

### DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer un marché avec l'entreprise 3D PROTECT pour un montant de 26 112,30 € HT soit 31 334,76 € TTC, pour les travaux de désamiantage des cantines scolaires.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 6 juillet 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE Maire de Ghâteauneuf-sur-Charente